

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

**PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES
DE LA COUR DU QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020
DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19****DANS TOUTES LES MATIÈRES**

La Cour souhaite, dans toutes les matières, débiter la reprise graduelle des services en terminant les instructions ou procès déjà débutés.

CHAMBRE CIVILE

À la Division régulière, les services suivants sont offerts :

1. Des procès au fond contestés en matière de congédiement, contrat de travail, de louage, demandes en matière de Régie du logement, ainsi que toute autre matière urgente selon la loi sera entendue à partir du 1^{er} juin 2020 et, à partir du 8 septembre 2020, dans toutes les autres matières.
2. Les demandes ci-après énumérées continuent d'être présentables tous les jours, en s'adressant au greffe de la Chambre civile du district judiciaire concerné :
 - a) Demande du directeur de santé publique ou de toute personne désignée par lui (*Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, article 109 à 111);
 - b) Demande concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique (*Code civil du Québec*, art. 27 et 30);
 - c) Demande pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 119);
 - d) Demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 209.11);
 - e) Demande urgente présentable au juge en cabinet.
3. Des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial.

4. À partir du 1 juin 2020, des activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui sont jugées prioritaires, sur rendez-vous avec le juge responsable du district concerné lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique conviennent. Les demandes qui ne sont pas jugées prioritaires seront entendues à partir du 8 septembre 2020, sur rendez-vous avec le juge responsable du district concerné, le mode de communication étant déterminé avec le juge responsable.
5. Des conférences de règlement à l'amiable en personne ou en mode semi-virtuel, selon le cas, à partir du 8 septembre 2020.

À la Division administrative et d'appel, les services suivants sont offerts :

6. À partir du 1er juin 2020 : les demandes en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition (*Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.5) lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique convient.
7. À partir du 1er juin 2020 : les demandes pour la prorogation du délai pour déposer un appel, (*Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.13 et art. 93.12) lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique convient.
8. À partir du 8 septembre 2020 : les procès au fond dans les affaires contestées de nature fiscale selon le mode qui sera convenu.
9. À partir du 1er juin 2020 : les demandes de permission d'appeler en matière de Régie du logement et, à partir du 8 septembre 2020 : toutes les autres demandes pour permission d'appeler.
10. À partir du 1er juin 2020 : des activités de gestion en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui sont jugées prioritaires lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique conviennent.
11. À partir du 1er juin 2020 des conférences de règlement à l'amiable lorsque le mode semi-virtuel convient et, à partir du 8 septembre 2020, selon le mode convenu.

À la Division des petites créances, les services suivants sont offerts :

12. Des procès au fond contestés à partir du 1er juillet 2020.
13. Des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial.

14. À partir du 1er juin 2020, des activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui sont jugées prioritaires lorsque le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique conviennent, le tout sur rendez-vous pris avec le juge responsable du district concerné. Toutes les autres demandes : à partir du 8 septembre 2020, sur rendez-vous pris avec le juge responsable du district concerné et selon le mode qui sera alors déterminé.
15. À partir du 1er juin 2020 : les activités judiciaires relevant du greffier qui sont jugées prioritaires. À partir du 8 septembre 2020, les autres activités relevant du greffier.
16. À partir du 1er juillet 2020 : les médiations lorsque le mode virtuel convient et, à partir du 8 septembre, selon le mode qui sera convenu, soit par voie virtuelle ou en personne quand cela convient.

Pour toute question relative aux services dispensés en matière civile par la Cour du Québec en Montérégie en vertu du *Plan de relance*, les avocats peuvent communiquer avec le bureau du juge coordonnateur adjoint, Claude Laporte, en s'adressant à son assistante Mme Johanne Dion au 450 646-4117 ou par courriel à cette dernière johanne.dion@judex.qc.ca.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Le principe : l'audience a lieu en salle en présence des parties dans le respect des consignes de la santé publique.

Les exceptions : une partie peut demander que l'audience ait lieu selon un autre mode que celui prévu. Le juge statue sur la demande. Par exemple, les parties pourront convenir avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Aménagement du rôle d'audience : les rôles AM/PM sont à privilégier.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption

Préalablement à la journée d'audience, le juge devant entendre l'affaire, détermine après gestion et consultation auprès des parties, le caractère prioritaire de chaque dossier porté au rôle d'audience.

Tous les dossiers devraient pouvoir ainsi être entendus, progressivement, par ordre de priorité.

Les dossiers de consentement seront entendus s'il y a un projet d'entente, une voie accélérée ou si les témoignages et/ou représentations sont faits en respectant les règles de distanciation sociales.

Les parties qui déposent un projet d'entente sont dispensées de se présenter en salle d'audience. La vérification des consentements se fera, le cas échéant, par visioconférence avec les parties lorsque cela sera possible.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme prioritaires pourront être reportés à une date que le juge détermine.

En matière de justice pénale pour les adolescents

Les comparutions : les personnes en liberté ayant reçu une sommation, une citation à comparaître ou une promesse devraient communiquer avec un(e) avocat(e) ou consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

Les enquêtes sur mise en liberté : l'adolescent(e) comparaitra par vidéoconférence, si la technologie le permet, ou par audioconférence, si les parties y consentent, le tout en conformité de l'article 515(2.3) C. cr. À défaut, l'adolescent sera transporté au Palais de justice.

Les procès : les dossiers qui ne sont pas considérés comme prioritaires (par exemple si l'adolescent(e) est en liberté) seront reportés à une date que le juge détermine.

Les procès que le juge considère, après consultation auprès des parties, comme prioritaires se tiendront à la date prévue.

Pour toute question relative à la présente ou quant aux services dispensés par la Cour du Québec en Montérégie pendant la période d'application du *Plan de relance*, en matière jeunesse, les avocats peuvent communiquer avec le bureau de la juge coordonnatrice au 450 646-4038 ou par courriel à la juge coordonnatrice Mélanie Roy melanie.roy@judex.qc.ca.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

En matière pénale

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour : les demandes d'autorisations judiciaires sur rendez-vous sont formulées au

bureau des juges de paix magistrat.

Le soir et la nuit : les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800.

Les policiers sont priés de contacter Mme Éline Lessard au 450-370-4007 pour les districts de Longueuil, de Saint-Hyacinthe et de Richelieu et Mme Roxanne Hurtubise au 450-370-4007 pour les districts d'Iberville et de Beauharnois.

Pour les dossiers en matière pénale, **tous les services sont offerts** si les mesures sanitaires le permettent. Il s'agit notamment des services suivants :

1. Les demandes de rétractation de jugement et sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*).
2. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
3. Les procès par défaut sans témoins ou avec témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi).
4. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité.
5. Les procès en présence ou en mode virtuel/semi-virtuel suivant l'accord des parties et avec l'autorisation de la juge coordonnatrice-adjointe.

Il est à noter que pour les audiences concernant les infractions au CSR, des rôles de 9h30, 11h00 et 14:00 seront prévues pour limiter le nombre de citoyens convoqués au palais. Ainsi, les mesures sanitaires et de distanciation sociale pourront être respectées en tout temps.

En matière criminelle

Pour les dossiers en matière criminelle, les différentes salles d'audience seront rouvertes à partir du 1^{er} juin. Il est impératif de respecter les capacités maximales de chacune d'elles et les contraintes sanitaires. Ainsi, les parties sont invitées à communiquer ensemble pour s'assurer du bon déroulement des audiences et éviter des déplacements inutiles.

À moins de circonstances exceptionnelles, toutes les personnes détenues comparaitront en vidéoconférence ou en audioconférence, y compris pour les enquêtes sur mise en liberté comme le prévoit l'article 515 (2.2) C.cr. et 515 (2.3) C.cr.

En matière criminelle, tous les services sont offerts si les mesures sanitaires le permettent. Il s'agit notamment des services suivants :

1. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne accusée, qu'elle soit détenue ou non.
2. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal).
3. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
4. Les enquêtes préliminaires et les procès en présence ou en mode virtuel/semi-virtuel.

En cas de doute sur la possibilité de tenir ces audiences, les parties sont invitées à communiquer préalablement avec la juge coordonnatrice-adjointe afin de déterminer la marche à suivre et de la disponibilité des ressources technologiques.

5. Les procédures mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité ou la signature d'un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.
6. Les requêtes pour modification d'une ordonnance judiciaire.
7. Les conférences de gestion et de facilitation.
8. En l'absence des services réguliers de détention dans les différents points de service, des journées spécifiques sont prévues pour les nouvelles incarcérations (ex. une personne accusée qui reçoit une peine d'emprisonnement).
 - Pour le district de Longueuil, les incarcérations sont prévues le mercredi, à partir du 10 juin.
 - Pour le district de Beauharnois, les incarcérations sont prévues le mardi, à partir du 9 juin.
 - Pour les autres districts, nous vous invitons à communiquer préalablement avec la coordination régionale afin que des mesures ponctuelles soient prises à cet égard.

Relativement aux **nouvelles comparutions** (par sommation, citation ou promesse de comparaître), **les personnes accusées non représentées par avocat** pourront accéder au palais en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

La **personne accusée** (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) **représentée par un avocat** n'a pas à se présenter à la Cour pour cette étape, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.

Cependant, l'avocat doit être présent ou représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne.

Pour toute question relative aux services dispensés par la Cour du Québec en Montérégie pendant la période d'application du *Plan de relance*, en matière criminelle, les avocats peuvent communiquer en tout temps avec le bureau de la juge coordonnatrice-adjointe au 450-646-4027 ou encore par courriel julie-maude.greffe@judex.qc.ca

Les avocats peuvent aussi communiquer directement avec les différents bureaux de la magistrature :

Pour le district de Richelieu : Monsieur le juge Marc-Nicolas Foucault au 450-742-5951 ou par courriel marc-nicolas.foucault@judex.qc.ca

Pour le district d'Iberville : Monsieur le juge Éric Simard au 450-346-6790 ou par courriel eric.simard@judex.qc.ca

Pour le district de Beauharnois : Monsieur le juge Joey Dubois au 450-370-4023 ou par courriel joey.dubois@judex.qc.ca

Pour le district de Saint-Hyacinthe : Monsieur le juge Benoit Gariépy au 450-778-6574 ou par courriel benoit.gariepy@judex.qc.ca